



# CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/5/2/Add.1  
28 août 2007

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS  
À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR  
L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS  
CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA  
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Cinquième réunion  
Montréal, 15-19 octobre 2007  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

## PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES : ÉTAT D'AVANCEMENT DES DIFFÉRENTES TÂCHES

*Tâches restant à accomplir au titre du programme de travail  
sur l'article 8 j) et les dispositions connexes*

*Note du Secrétaire exécutif*

### I. INTRODUCTION

1. La Conférence des Parties a demandé, au paragraphe 5 de sa décision VIII/5 A, que le Groupe de travail spécial aborde en priorité à sa cinquième réunion la question de l'échéance pour entreprendre le travail sur les tâches restantes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

2. En mai 2000, la Conférence des Parties a approuvé le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes au paragraphe 1 de la décision V/16. Elle a résolu, au paragraphe 2 de cette même décision, d'entreprendre la mise en œuvre par les activités 1, 2, 4, 5, 8, 9 et 11, étant entendu que les activités 7 et 12 devaient débuter une fois les activités 5, 9 et 11 menées à bien.

3. Le Secrétaire exécutif a préparé le présent document en vue d'assister le Groupe de travail. La partie II expose les tâches du programme de travail qui ont été lancées, en précisant leur état d'avancement et les liens éventuels avec d'autres programmes de travail, ainsi que les tâches qui n'ont pas encore été entreprises. La partie III renferme un projet de recommandation soumis au Groupe de travail en ce qui concerne le calendrier fixé pour les tâches qu'il reste à accomplir.

---

\* UNEP/CBD/WG8J/5/1.

/...

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de minimiser l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU pour une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

## II. TÂCHES ENTRANT DANS LA PREMIÈRE PHASE DU PROGRAMME DE TRAVAIL

### Élément 1. Mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales

Tâche 1. Les Parties prennent des mesures pour améliorer et développer les moyens dont disposent les communautés autochtones et locales pour participer efficacement à la prise de décision concernant l'utilisation de leur savoir, de leurs innovations et de leurs pratiques traditionnelles intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sous réserve de leur approbation préalable en connaissance de cause et de leur participation effective.

*État d'avancement : tâche en cours. Afin d'aider les Parties à présenter leurs rapports, le Secrétariat a diffusé un questionnaire dont certaines sections visent expressément l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes. Les Parties sont encouragées à préparer leurs réponses en consultation avec les communautés autochtones et locales, selon qu'il convient. Comme cela est exposé dans l'analyse des troisièmes rapports nationaux, certains progrès ont été relevés dans ce domaine. La présentation de 132 rapports 1/ a permis de mieux évaluer la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes à l'échelon national. Il est néanmoins nécessaire d'accentuer les efforts accomplis et d'étendre le soutien offert. L'appui à la détermination de l'état et de l'évolution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales a progressé dans de nombreux pays, grâce à la prise de conscience de leur valeur dans de nombreux secteurs. Toutefois, quelques pays seulement ont reconnu l'importance que revêtent les connaissances traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. De plus amples informations sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, transmises par le biais des rapports nationaux, figurent dans le document UNEP/CBD/WG8J/5/2.*

Tâche 2. Les Parties élaborent des mécanismes, des directives, une législation et d'autres initiatives appropriées pour encourager et promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions, à la planification des politiques et à l'élaboration et à l'application des mesures de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques à l'échelon local, national, sous-régional, régional et international, y compris à l'accès et au partage des avantages, ainsi qu'à la désignation et à la gestion de zones protégées, compte tenu de l'approche par écosystème.

*État d'avancement : certains aspects de cette tâche sont continus par nature. Cependant, selon l'analyse des 132 rapports nationaux qui figure dans le document UNEP/CBD/WG8J/5/2, un grand nombre de Parties ont adopté certaines mesures, quelques-unes ont mis en place des initiatives de grande ampleur, tandis que d'autres n'ont encore pris aucune disposition ou envisagent de le faire. En conséquence, il conviendrait d'accélérer la réalisation de cette tâche à l'échelon national, en vue de la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions, à la planification des politiques et à l'élaboration et l'application des mesures voulues, pour s'acheminer vers un régime international sur l'accès et le partage des avantages, compte tenu des intérêts et des droits de ces communautés.*

Tâche 4. Les Parties mettent au point, le cas échéant, des mécanismes visant à faciliter la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, comportant un dispositif propre à assurer la participation pleine, entière et active des femmes à tous les éléments du programme de travail, en veillant à :

- a) Tirer parti de leurs connaissances;
- b) Améliorer leur accès à la diversité biologique;

---

1/ Le Secrétariat avait reçu et analysé 132 rapports nationaux lors de la rédaction du présent document.

c) Renforcer leurs capacités dans le domaine de la conservation, de l'entretien et de la protection de la diversité biologique;

d) Encourager les échanges de données d'expérience et de connaissances;

e) Favoriser les moyens culturellement appropriés qui répondent à leur spécificité en tant que femmes et qui permettent de faire connaître et de préserver les connaissances des femmes sur la diversité biologique.

*État d'avancement : tâche en cours. Certaines Parties ont indiqué avoir mis en place de tels mécanismes, mais beaucoup ne l'ont pas encore fait, surtout pour ce qui est de la participation des femmes à la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Plusieurs pays ont signalé que leurs lois et règlements favorisent la participation des femmes aux activités relatives à la diversité biologique. De plus amples informations à ce sujet sont présentées dans le document UNEP/CBD/WG8J/5/2.*

#### **Élément 2. Évolution de la situation eu égard à l'article 8 j) et aux dispositions connexes**

Tâche 5. Le Secrétaire exécutif prépare, pour la prochaine réunion du Groupe de travail spécial, l'ébauche d'un rapport de synthèse sur la situation et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales, ainsi qu'un plan des préparatifs et un calendrier, en se fondant notamment sur les avis donnés par les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, et d'autres organisations compétentes concernant les sources de renseignements sur ces questions et leur disponibilité. Les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et d'autres organisations compétentes communiquent des informations et des avis utiles à l'accomplissement de la tâche fixée et les Parties font le point dans leurs rapports nationaux sur l'application de l'article 8 j).

*État d'avancement : tâche achevée. Les phases I et II du rapport de synthèse ont été menées à bien et les Parties font rapport sur la mise en œuvre.*

#### **Élément 4. Partage équitable des avantages**

Tâche 7. Le Groupe de travail élaboré, en se fondant sur les tâches 1, 2 et 4, des directives pour mettre au point des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées pour assurer : i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques; ii) que les institutions privées et publiques intéressées par ces connaissances, innovations et pratiques obtiennent le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales; iii) que soient définies les obligations des pays d'origine et des Parties où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui leur sont associées.

*État d'avancement : tâche à entreprendre. L'élaboration de directives pour mettre au point des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées visant le partage des avantages, le consentement préalable en connaissance de cause et les obligations des pays d'origine constituerait sans doute une contribution précieuse et opportune du Groupe de travail à la création d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages.*

### **Élément 5. Échange et diffusion d'informations**

Tâche 8. Il convient d'identifier un correspondant au sein du Centre d'échange pour assurer la liaison avec les communautés autochtones et locales.

*État d'avancement : tâche achevée. Le Secrétaire exécutif a établi un point de liaison pour les communautés autochtones et locales. Un administrateur et assistant de programme assure cette fonction à temps plein, avec l'assistance du directeur du Centre d'échange.*

### **Élément 6. Éléments de suivi**

Tâche 9. Le Groupe de travail élabore, en coopération avec les communautés autochtones et locales, des directives et des recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des activités de développement proposées sur les sites sacrés et sur les terres ou les eaux occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales. Ces directives et recommandations devraient assurer la participation des communautés autochtones et locales aux activités d'évaluation et d'examen.

*État d'avancement : tâche achevée. La Conférence des Parties a adopté les Lignes directrices Akwé:Kon dans sa décision VII/16 F et la mise en œuvre par les Parties est en cours.*

### **Élément 7. Éléments juridiques**

Tâche 11. Le Groupe de travail évalue les instruments locaux, nationaux et internationaux, particulièrement les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, en vue de dégager les synergies possibles entre ces instruments d'une part, et avec les objectifs de l'article 8 j) d'autre part.

*État d'avancement : tâche à entreprendre. Toutefois, des travaux étroitement liés à cette question sont actuellement conduits dans le cadre des activités du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, ainsi qu'au sein d'autres instances, notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).*

Tâche 12. Le Groupe de travail élabore des directives pour aider les Parties et les autres gouvernements à établir des législations ou d'autres mécanismes, le cas échéant, en vue de l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes (qui pourraient inclure des systèmes *sui generis*) et des définitions des principaux termes et concepts pertinents, de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons national, régional et international, qui reconnaissent, protègent et garantissent pleinement le droit des communautés autochtones et locales sur leur savoir, leurs innovations et leurs pratiques, dans le cadre de la Convention.

*État d'avancement : tâche à entreprendre. Le Groupe de travail examinera cependant, au titre du point 8 de l'ordre du jour, la question de l'élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* destinés à protéger les connaissances traditionnelles. La décision d'entreprendre cette tâche devrait contribuer utilement à l'élaboration d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages.*

## **III. TÂCHES ENTRANT DANS LA DEUXIÈME PHASE DU PROGRAMME DE TRAVAIL**

### **Élément 1. Mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales**

Tâche 3. À la demande du Secrétaire exécutif, les Parties et les autres gouvernements établiront, avec la pleine participation des communautés autochtones et locales, un registre d'experts en recourant à la

méthode utilisée par la Conférence des Parties, afin que ces experts contribuent à la mise en oeuvre du présent programme de travail.

*État d'avancement : tâche en cours à différents échelons. Des experts désignés par les communautés autochtones et locales sont intégrés dans les groupes d'experts spéciaux relevant de la Convention, selon qu'il convient et selon les fonds disponibles. En outre, le Comité consultatif mis sur pied en lien avec la préparation du rapport de synthèse a élargi la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention. Soulignons qu'au paragraphe 17 de la décision VIII/10 I, la Conférence des Parties a décidé de mettre fin au maintien et à l'utilisation du fichier d'experts et d'accorder la priorité à la désignation d'experts scientifiques et techniques appropriés pour participer aux groupes spéciaux d'experts techniques et à d'autres processus d'évaluation. Le Secrétariat demeure en liaison avec les communautés autochtones et locales, en consultation étroite avec les Parties, afin de garantir la participation pleine et entière de ces communautés aux activités se rapportant au programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et à sa mise en œuvre dans les différents domaines thématiques.*

### **Élément 3. Pratiques culturelles traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique**

Tâche 6. Le Groupe de travail spécial élabore des directives pour assurer le respect, la préservation et la conservation du savoir, des innovations et des pratiques traditionnelles et leur plus grande application conformément de l'article 8 j).

*État d'avancement : tâche à entreprendre. Toutefois, le Groupe de travail examinera, au titre du point 9 de l'ordre du jour, les éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales, qui figurent dans le document UNEP/CBD/WG8J/5/7. Ces directives aideront à réaliser la tâche en question.*

Tâche 13. Le Groupe de travail spécial conçoit une série de principes directeurs et de normes visant à développer l'utilisation des connaissances traditionnelles et d'autres formes de connaissances pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu du rôle que peuvent jouer les connaissances traditionnelles à l'égard de l'approche par écosystème, de la conservation *in situ*, de la taxonomie, de la surveillance de la diversité biologique et de l'évaluation des impacts environnementaux dans tous les secteurs de la diversité biologique.

*État d'avancement : tâche à entreprendre. Toutefois, le Groupe de travail examinera, au titre du point 9 de l'ordre du jour, les éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales, qui figurent dans le document UNEP/CBD/WG8J/5/7. Une grande partie de ces directives d'ordre général expose des méthodes susceptibles d'aider à réaliser la tâche en question.*

Tâche 14. Le Groupe de travail spécial élabore des directives et des propositions visant l'établissement de programmes d'incitation nationaux destinés aux communautés autochtones et locales et visant à la préservation et au maintien de leurs connaissances traditionnelles, de leurs innovations et de leurs pratiques et à l'application de ces connaissances, innovations et pratiques aux stratégies et programmes nationaux de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

*État d'avancement : tâche à entreprendre.*

Tâche 15. Le Groupe de travail spécial élabore des directives de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention

sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

*État d'avancement : tâche à entreprendre.*

#### **Élément 5. Échange et diffusion d'informations**

Tâche 16. Le Secrétaire exécutif identifie, recense et analyse, avec la participation des communautés autochtones et locales, les codes de conduite en vigueur et coutumiers afin d'orienter l'élaboration de modèles de codes de conduite fondés sur l'éthique en matière de recherche, d'accès, d'utilisation, d'échange et de gestion de l'information sur les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, utiles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

*État d'avancement : tâche achevée. Les travaux correspondants ont été réalisés dans le cadre de l'élaboration des projets d'éléments d'un code de conduite éthique qui seront examinés par le Groupe de travail au titre du point 9 de l'ordre du jour. Les éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales sont exposés dans le document UNEP/CBD/WG8J/5/7. De plus, divers codes ont été assemblés et diffusés par le biais du portail d'information sur les connaissances traditionnelles.*

#### **Élément 6. Surveillance**

Tâche 10. Le Groupe de travail spécial élabore des normes et des directives visant à dénoncer et prévenir l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques.

*État d'avancement : tâche à entreprendre. Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation énoncent les exigences fondamentales relativement aux conditions convenues d'un commun accord, les paramètres éventuels d'un accord et les conditions typiques pouvant être convenues. Leur pertinence et la nécessité de poursuivre les travaux sont examinées dans le document UNEP/CBD/WG8J/5/6 concernant l'élaboration des éléments de systèmes sui generis destinés à protéger les connaissances traditionnelles. On y note par ailleurs que toute ligne directrice doit refléter le droit coutumier et les préoccupations des communautés autochtones et locales. Cette tâche sera réalisée à la fois par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, dans le cadre de la négociation d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages. Tout progrès dans ce domaine pourrait aider à définir un tel régime.*

Tâche 17. Le Secrétaire exécutif élabore, en collaboration avec les gouvernements et les communautés autochtones et locales, des méthodes et des critères afin d'aider ces communautés à évaluer l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes aux échelons local, national, régional et international, et à inclure ces renseignements dans les rapports nationaux, conformément à l'article 26.

*État d'avancement : tâche en cours. Le Secrétariat a établi un questionnaire destiné à aider les Parties à présenter leurs rapports, dont certaines sections visent expressément le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Par ailleurs, la Conférence des Parties a mis au point un indicateur de l'état et de l'évolution de la diversité linguistique et des populations de langue autochtone, en vue d'apprécier la situation concernant les connaissances traditionnelles. Le Groupe de travail examinera à sa cinquième réunion d'autres indicateurs (document UNEP/CBD/WG8J/5/8 sur les indicateurs nécessaires pour évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique : état des connaissances traditionnelles) et adressera le cas échéant des recommandations à la Conférence des Parties. Après six années de mise en œuvre, le Groupe de travail*

*pourra souhaiter transmettre des recommandations sur cette question pour examen à la neuvième réunion de la Conférence des Parties.*

#### IV. RECOMMANDATION

Le Groupe de travail spécial pourrait recommander que la Conférence des Parties adopte une décision s'inspirant du texte qui suit :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision V/16 portant adoption du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et exposant les tâches à entreprendre dans le cadre de la première phase du programme de travail,

*Rappelant par ailleurs* la décision VIII/5 C dans laquelle le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes a été prié de collaborer et de contribuer à l'exécution du mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, en fournissant des vues pour l'élaboration d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages,

a) *Décide* de poursuivre les tâches entrant dans la première phase du programme de travail qui ne sont pas encore achevées ou qui sont permanentes, à savoir les tâches 1, 2 et 4, et d'entreprendre les tâches 7, 12 et 10, et *demande* au Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'entamer les travaux correspondants à sa sixième réunion;

b) *Décide en outre* que les tâches du programme de travail qu'il reste à entreprendre seront lancées lorsque les tâches 7, 10 et 12 seront achevées;

c) *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales, les communautés autochtones et locales ainsi que les autres parties prenantes à transmettre au Secrétariat leurs vues sur les tâches 7, 10 et 12, et *prie* le Secrétaire exécutif de rassembler ces vues et de les soumettre au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa prochaine réunion.

-----